Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 132.731 du 21 juin 2004
A. 135.377/IX-3757

En cause : Paul MICHEL,
ayant élu domicile chez
Mes W. VAN DER GUCHT et F. DIEU, avocats,
ayant leur cabinet à GAND,
Sint-Denijslaan 201

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2003 par laquelle Paul MICHEL demande l'annulation "de la décision du Ministre flamand de l'Économie, de la Politique extérieure, du Commerce extérieur et du Logement du 4 avril 2003, qui maintient la décision du conseil d'administration de la Société flamande du Logement portant suspension de la partie requérante durant une période de six mois dans l'intérêt du service, avec effet au 13 novembre 2002";

Vu l'arrêt n° 118.726 du 28 avril 2003 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée et rejetant la demande pour le surplus;

Vu le dossier administratif déposé par la partie défenderesse;

Vu le mémoire ampliatif du requérant;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 1er avril 2004 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2004;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. DIEU, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me Y. VASTERSAVENDTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les principaux éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est chef de division à la Société flamande du logement (ci-après : SFL).

1.2. Le 22 octobre 2002, le conseil d'administration de la SFL décide de signaler au requérant qu'il a l'intention de le suspendre pour une durée de six mois. Le requérant en est avisé le 4 novembre 2002.

1.3. Le 12 novembre 2002, le conseil d'administration de la SFL décide, à la suite de la parution de certains articles de presse et après avoir entendu le requérant, de le suspendre avec effet au 13 novembre 2002 pour une durée de six mois dans l'intérêt du service.

1.4. Le 13 novembre 2002, le requérant interjette appel de cette décision.

C'est du fait que la requête du requérant a été égarée que, selon l'administrateur général f.f. de la SFL, la chambre de recours ne statue que près de quatre mois plus tard, savoir le 11 mars 2003, et estime, à l'unanimité, que la suspension du requérant doit être levée.

1.5. Le 4 avril 2003, le Ministre flamand de l'Économie, de la Politique extérieure, du Commerce extérieur et du Logement décide de maintenir la suspension du requérant;

2. Du bien-fondé du recours

2.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe d'impartialité, tant de la part du président du conseil d'administration de la SFL que du ministre flamand compétent, en ce qu'ils s'étaient exprimés tous les deux dans la presse sur la suspension du requérant avant que la décision attaquée ne soit prise; que cette partialité ressort également de la relation du vote au conseil d'administration de la SFL qui, lorsque le président s'est abstenu de voter, n'avait d'abord pas suspendu le requérant et qui l'a malgré tout suspendu, lors d'un deuxième vote, après que le président eut rejoint le conseil d'administration; que le requérant soutient qu'en outre, la tentative du président de masquer dans le procès-verbal la relation de ce vote singulier confirme son parti pris;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse estime que la prétendue partialité du ministre compétent est uniquement fondée sur des éléments vagues et incontrôlables parus dans quelques articles de presse, en particulier dans le quotidien De Morgen des 29 octobre et 2 novembre 2002; que dans une lettre du 6 novembre 2002 adressée à la SFL, le requérant exprime son mécontentement quant à la campagne de diffamation dont il fait l'objet dans la presse et du manque d'objectivité de celle-ci, que ni le président du conseil d'administration, ni le ministre

compétent ne peuvent être tenus pour responsables des procédés utilisés par les médias; qu'elle ajoute qu'aucune communication officielle n'a diffusé d'informations négatives sur le requérant, de sorte que rien ne s'opposait à ce que le président du conseil d'administration prenne part à la séance et au vote relatif à la proposition de suspendre le requérant;

2.1.3. Considérant que, pour qu'il puisse être question de violation de ce principe invoqué, il suffit que ceux qui doivent avoir une attitude impartiale aient créé une apparence de partialité, en d'autres termes qu'ils aient suscité, par leur comportement, des doutes légitimes quant à leur aptitude à examiner la cause de l'intéressé d'une manière impartiale; qu'en l'espèce, l'intention de suspendre le requérant dans l'intérêt du service lui a été notifiée par lettre recommandée du 4 novembre 2002; que le 2 novembre 2002, le journal De Morgen avait déjà publié une interview du président de la SFL, Bob DE RIDDER, dans laquelle celui-ci annonçait publiquement sa proposition visant "à éloigner" le requérant "du service"; que selon le procès-verbal du conseil d'administration de la SFL relatif à la réunion du 12 novembre 2002, le président quitte tout d'abord la réunion avant le vote "afin d'éviter toute forme de prétendue impartialité (lire : partialité)"; que lorsqu'il s'est avéré que le vote relatif à la proposition de suspendre le requérant était favorable à ce dernier par 4 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention, il a été décidé "qu'il (le président) participera malgré tout au vote parce qu'il entend assumer ses responsabilités vu le fait que, lors de la séance précédente, l'intention de procéder à cette suspension a été décidée par 8 voix pour et 3 voix contre"; que lors du nouveau vote, la proposition de suspendre le requérant est adoptée par 5 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention; que, en outre, le président du conseil d'administration a jugé nécessaire d'ordonner au rédacteur du procès-verbal de faire uniquement état du second vote dans le procès-verbal de la réunion et que cette tentative du président visant à omettre un élément essentiel dans la relation des faits a été rejetée à bon droit par le conseil d'administration; que cet incident sérieux est de nature à mettre en doute l'impartialité de certains responsables de la SFL; qu'ensuite, dans le journal De Morgen du 29 octobre 2002, on pouvait déjà lire auparavant :"GABRIËLS a également déclaré que toute collaboration est désormais impossible avec le directeur de la SFL, Paul MICHEL"; que dans l'édition du 2 novembre 2002 du même journal, on pouvait lire sous le titre "GABRIËLS confirme la démission du patron de la SFL" : "Jeudi, le Ministre flamand du Logement Jaak GABRIËLS (VLD) a officialisé par lettre la procédure de démission du patron de la SFL, Paul MICHEL"; que des articles

analogues sont également parus dans d'autres journaux et que le ministre flamand concerné n'en a jamais démenti aucun; qu'une seule conclusion s'impose de ce qui précède, à savoir que par leur attitude, tant le président du conseil d'administration de la SFL que le ministre flamand compétent ont à tout le moins créé une apparence de partialité qui a suscité chez le requérant un doute légitime quant à leur aptitude à aborder sa cause en toute impartialité; que le moyen est fondé;

2.2. Considérant que la reconnaissance du bien-fondé du premier moyen suffit pour accueillir la demande du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Ministre flamand de l'Économie, de la Politique extérieure, du Commerce extérieur et du Logement du 4 avril 2003, qui maintient la décision du conseil d'administration de la Société flamande du Logement portant suspension de Paul MICHEL durant une période de six mois dans l'intérêt du service, avec effet au 13 novembre 2002.

Article 2.

Les dépens du recours en suspension d'extrême urgence et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la Région flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un juin 2000 quatre, par la IX^{e} chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, Le président,

S. VAN AELST J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.